



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur maximale de 70 mètres environ,
destiné à l'irrigation de cultures agricoles, à Sévigny-Waleppe (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE LA VALROY - Ferme de la Croix - 08190 LE THOUR », reçu complet le 16 mars 2023, relatif au projet de forage d'une profondeur maximale de 70 mètres environ, destiné à l'irrigation de cultures agricoles, à Sévigny-Waleppe (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;

- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale de 70 mètres environ, d'un débit horaire d'exploitation de 70 m³/h et d'un volume annuel de 100 000 m³ ;
- **qui peut être considéré comme étant de grande envergure et qui présente un enjeu lié à l'économie d'eau dans le contexte des prévisions actuelles de réchauffement climatique et de risque de multiplication des phénomènes de sécheresse ;**
- qui est destiné à l'irrigation (22 heures par jour, sur une période allant de début juin à début août) d'une surface de 20 ha de pommes de terre de consommation et 15 ha d'oignons ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Bois du Fay » à Sévigny-Waleppe (08) ;
- parcelle cadastrale du forage : section YE parcelle n° 0015 ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
 - FRHG207 « Craie de Champagne Nord » dont l'état quantitatif y est qualifié de « bon » et **dont l'état chimique y est qualifié de « médiocre » pour le paramètre nitrates et est classée « à risques » pour les paramètres nitrates et pesticides ;**
 - FRHG218 « Albien-Neocomien captif » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;
- selon le dossier, le projet capte la nappe de la « craie du Coniacien » située dans la masse d'eau FRHG207 ;
- dans le département des Ardennes, qui a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en 2022 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts quantitatifs** sur les masses d'eau pour lesquels :
 - le dossier comporte une étude de pré-faisabilité hydrogéologique qui :
 - prévoit une phase de création du forage (et d'un piézomètre de contrôle à proximité) comportant des pompages d'essais et une seconde phase d'exploitation dont les paramètres définitifs seront fixés à l'issue de la phase d'essais ;
 - estime la zone d'influence du forage à un rayon d'environ 2 km (rabattement prévisionnel d'environ 30 cm à cette distance), rayon qui comporte des ouvrages de captage voisins, mais conclut à l'absence d'influence sur ces ouvrages ;
 - cependant ne motive pas cette conclusion ;
 - le dossier ne comporte pas d'analyse de l'enjeu lié à l'économie d'eau dans le contexte des prévisions actuelles de réchauffement climatique et de risque de multiplication des phénomènes de sécheresse ;

et pour lesquels, il revient cependant au maître d'ouvrage :

- de motiver la conclusion concernant l'absence d'impact sur les utilisateurs voisins ;
- de définir des mesures d'économies d'eau, à titre d'exemples :
 - mode d'irrigation à faible évaporation ;
 - adaptation des volumes aux conditions climatiques et météorologiques ;
 - priorité à l'irrigation nocturne ;
- le cas échéant : partage de la ressource avec les autres utilisateurs ;
- voire recherche de modes de culture ou de cultures alternatives ;

- **à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs** sur les masses d'eau souterraines, notamment celle déjà dégradée par des polluants liés aux activités agricoles et identifiés comme « à risque » à ce titre (nitrates et pesticides), pour lesquels le dossier ne comporte aucune analyse concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :
 - la non dégradation de la qualité des eaux souterraines, notamment de la masse d'eau non dégradée au droit du projet ;
 - la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates ;
 - au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;
- **à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs** potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur maximale de 70 mètres environ, destiné à l'irrigation de cultures agricoles, à Sévigny-Waleppe (08), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA DE LA VALROY », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 AVR. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p>	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p>
--	--

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.